courtready

R. c. Guerfi, 2024 QCCQ 6431

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

2024 QCCQ 6431 (CanLII)

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-01-223888-212

DATE : Le 14 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ÉRIC DE CHAMPLAIN, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LE ROI
Poursuivant
c.

AHMED GUERFI
Défendeur

JUGEMENT

---

[1] Le défendeur, Ahmed Guerfi est inculpé de voies de fait causant des lésions corporelles et de menace de mort[1] envers le plaignant. La preuve en poursuite repose sur le témoignage du plaignant ainsi que sur un enregistrement vidéo des événements déposé et filmé par ce dernier.

[2] Le défendeur nie avoir commis les gestes ainsi que d'avoir prononcé les paroles au soutien des accusations.

---

1 *Code criminel*, art. 267b) et 264.1(1)a et (2)b).

2024 QCCQ 6431 (CanLII)

[3] Le litige repose sur des versions contradictoires, la crédibilité et la fiabilité des témoins sont au cœur du débat.

[4] Le Tribunal doit donc déterminer si la Couronne a présenté une preuve hors de tout doute raisonnable quant au chef de voies de fait et dans l'éventualité d'une réponse affirmative à cette question, déterminer si celles-ci ont causé des lésions corporelles au plaignant. Également, le Tribunal doit déterminer si des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles au plaignant ont été prononcées par le défendeur.

Témoignage du plaignant

[5] Les événements remontent au 19 juin 2021, lors d'une manifestation organisée par le plaignant afin de sensibiliser la population quant au pouvoir politique en place en Algérie. Cette manifestation s'est tenue à proximité des bureaux de la Société Radio-Canada à Montréal. Une centaine de personnes participent à la manifestation, le plaignant ne les connaît pas tous personnellement et elle est autorisée par les autorités compétentes.

[6] Vers 11 h du matin, alors que la manifestation se déroule pacifiquement et que le plaignant mène une entrevue avec un avocat[2], la conjointe du défendeur, madame Wahita Lakhdara s'interpose auprès de lui. L'événement est filmé et la vidéo est déposée sous la cote P-5. Essentiellement, madame Lakhdara invective le plaignant, l'insulte et l'invite, à plusieurs reprises, à aller discuter avec son mari. Le Tribunal note que ce n'est pas le fruit du hasard qui amène le défendeur et madame Lakhdara à cette manifestation comme le démontre une publication sur les réseaux sociaux de cette dernière[3].

[7] Lors de son interaction auprès du plaignant, madame Lakhdara tient son téléphone cellulaire dans ses mains et semble le filmer. On peut clairement comprendre que madame Lakhdara diverge d'opinion quant au bien-fondé de cette manifestation.

[8] C'est une journée ensoleillée et le plaignant porte des lunettes de soleil, comme on peut le voir sur l'enregistrement vidéo.

[9] La discussion se poursuit entre eux. Le plaignant semble suivre madame Lakhdara puisque cette dernière l'invite à aller discuter avec son mari. À un moment précis, on peut voir le défendeur se diriger d'un pas décidé vers le

---

2 L'avocat n'a pas été identifié lors du procès et le Tribunal comprend que cette entrevue était diffusée sur les réseaux sociaux du plaignant.

3 La pièce P-2 est une capture d'écran provenant des réseaux sociaux de madame Lahkdara indiquant : *A (sic) 11 :00 moi et mon mari devant Radio-Canada. Il veut te parler devant tes semblable (sic). J'espere (sic) que tu vas pas appeler le 911 (sic).*

plaignant. Le défendeur porte un masque de procédure[4], il s'approche du plaignant et lui dit, en langue arabe : « *c'est moi que tu cherches?* » Immédiatement après avoir prononcé ces paroles, le défendeur retire son masque et crache en direction du plaignant.

[10] Immédiatement après avoir craché, le défendeur remet son masque de procédure et retourne rapidement vers son véhicule. Le défendeur pointe le plaignant du doigt juste avant d'entrer dans son véhicule. Le plaignant indique que c'est à ce moment que le défendeur lui dit : « *je vais te tuer* » en langue arabe. Toutefois, il n'est pas possible d'entendre ces paroles sur l'enregistrement vidéo en raison du vent qui interfère avec la captation du son et au fait que l'accusé a remis son masque de procédure. Le plaignant se dirige près du véhicule afin d'engager une conversation. Le défendeur met son véhicule en marche et quitte les lieux, sa femme est assise du côté passager. Tout est filmé, sauf l'endroit où le crachat s'est retrouvé. Les éléments de preuve ainsi observés sont incontestables.

[11] Le plaignant témoigne avoir reçu le crachat sur le côté gauche de son visage au niveau de la bouche, de la joue et du nez. Il indique également que des postillons se sont retrouvés dans son œil gauche, car il avait baissé ses lunettes de soleil lorsque le défendeur s'est approché de lui.

[12] Le visionnement et l'écoute de la vidéo des événements nous permettent de constater que le plaignant semble garder son calme et qu'il a peu de réactions. Toutefois, il mentionne à la Cour que suivant son interaction avec le défendeur, il était agité lors du reste de la manifestation. Une fois la manifestation terminée, un peu plus tard dans la journée, il se rend dans un poste de police afin de déposer une plainte contre le défendeur. C'est la policière Catherine Laberge qui prend sa plainte et qui reçoit sa version des événements. C'est tout ce que l'on peut légalement retenir du témoignage de la policière Laberge.

[13] Le lendemain, le plaignant a commencé à ressentir de la douleur à l'œil gauche et il a été transporté à l'hôpital le 20 juin 2021 où l'on a diagnostiqué une conjonctivite infectieuse aiguë[5]. Il a reçu les soins nécessaires et son congé de l'hôpital dans les heures qui ont suivi. Le lendemain, il n'était plus capable d'ouvrir son œil, mais le tout s'est amenuisé progressivement au bout de dix jours.

[14] Durant cette période, il ne se sent pas bien, c'est un sentiment de refoulement qui l'habite et il regrette d'avoir agi aussi passivement lors de cet événement. Il est insulté de s'être fait cracher au visage. Il tombe dans une période dépressive, se terrant dans sa résidence en Estrie.

---

4 Il convient de rappeler que nous sommes en juin 2021 et que les mesures d'urgence sanitaire reliées à la COVID-19 sont encore en vigueur.

5 Pièce P-1, rapport médical.

2024 QCCQ 6431 (CanLII)

2024 QCCQ 6431 (CanLII)

[15] Le plaignant connaît la dame qui s'est interposée auprès de lui lors de la manifestation sous le nom de Wahita Waklava ou encore Mamich Wahi en raison de son identification sur les réseaux sociaux. Il ne la connaît pas personnellement même si elle porte le même nom de famille que lui. Le plaignant mentionne que madame Lakhdara a écrit sur les réseaux sociaux que son intention était de chambouler la manifestation[6].

[16] Le contre-interrogatoire nous permet d'apprendre que le plaignant a été transporté en ambulance vers le Centre hospitalier universitaire de Montréal le 20 juin en fin de soirée pour un malaise cardiaque. Il mentionne avoir été réanimé lors de son transport en ambulance. Le rapport médical déposé en preuve ne fait pas état d'un malaise cardiaque, mais précise que le plaignant est dans un état dépressif. On lui a lavé l'œil et on lui a prescrit des antibiotiques afin de guérir la conjonctivite. La cause de la conjonctivite ne lui a pas été mentionnée par le personnel hospitalier et ne se retrouve pas au rapport médical.

[17] Dans une publication Facebook du début juillet 2021 qui n'a pas été déposée en preuve, le plaignant écrit qu'il a perdu la vue en raison d'une crise cardiaque survenue 10 jours plus tôt.

[18] Dans sa déclaration à la police, le plaignant ne mentionne pas que le crachat ou encore que de la salive se soit retrouvée dans son œil. Il ne l'a pas mentionné à la policière, car son œil n'était pas encore infecté à ce moment.

[19] On le questionne sur une conversation qu'il a eue avec un monsieur Ben Salem le 20 juin 2021 alors qu'il est dans son véhicule automobile. Monsieur Ben Salem est un ex-associé dans un marché de fruits et légumes. Le plaignant ne se souvient pas de lui avoir parlé du crachat reçu la veille ni de la douleur ressentie à son œil. Il est certain de ne pas lui avoir dit que le crachat s'est retrouvé dans son œil et des conséquences qui s'en sont suivies. Il nie lui avoir dit que l'accusé n'a pas craché et qu'il n'a fait que du vent.

[20] Le plaignant nie que les photos déposées en preuve ont été prises à un autre moment ou ont été prises lors d'une attaque subie le 4 octobre 2021.

[21] Il n'a jamais revu l'accusé par la suite.

Témoignage du défendeur

[22] Le défendeur témoigne, essentiellement, afin de nier les gestes criminels que le plaignant lui impute. Sa femme et lui se présentent à la manifestation le 19 juin, car la veille de cet événement, le plaignant a craché virtuellement sur eux sur ses réseaux sociaux. Il reproche au plaignant un manque de respect à leur égard.

---

6 Pièce P-2.

Ils se rendent à la manifestation, car sa femme voulait faire valoir son opposition quant aux raisons mêmes de cette manifestation.

[23] Personnellement, il ne connaît rien à la politique et il n'avait pas l'intention d'aller à la manifestation. Il n'a fait que reconduire sa femme sur les lieux et c'est uniquement lorsque cette dernière lui mentionne qu'elle vient d'être agressée, qu'il sort du véhicule pour se diriger vers le plaignant.

[24] Il s'approche du plaignant et il fait semblant de cracher en sa direction, à la gauche de celui-ci. Il désire ainsi manifester son mécontentement quant aux agissements de la veille et lui faire comprendre que ce n'est pas bien de cracher sur les gens. Devant le Tribunal, il mime le geste qu'il a fait cette journée-là afin de démontrer qu'il n'a pas projeté de salive et mentionne qu'il a juste fait du vent. Son but était que le plaignant les laisse tranquilles. Il n'a prononcé aucune parole à ce moment et il affirme que jamais il n'oserait cracher sur quelqu'un.

[25] Il ne connaît pas personnellement le plaignant.

[26] En contre-interrogatoire, il mentionne que sa femme est une petite cousine éloignée du plaignant.

[27] Il est resté dans la voiture, à circuler durant une quinzaine de minutes en attendant le retour de sa femme. Ils sont pressés cette journée-là, car c'est la graduation de leur fille.

[28] Quand il pointe le plaignant alors qu'il se trouve à l'extérieur de son véhicule, il lui dit d'arrêter de le suivre.

[29] Il répète qu'il n'a pas craché dans son visage ni dans sa direction. Il a fait semblant de cracher en faisant du vent et le son du crachat.

Témoignage de madame Wahita Lakhdara

[30] Elle est mariée avec le défendeur. Le 19 juin 2021, elle se rend à la manifestation se tenant près de l'édifice de la Société Radio-Canada. Son mari la dépose à cet endroit et elle se dirige vers le plaignant. Le plaignant les harcèle sur les réseaux sociaux et elle va le voir pour lui demander d'arrêter tout ça.

[31] À un moment donné, quelqu'un se trouvant à côté du plaignant vide un café bouillant provenant d'un Tim Hortons sur elle. Elle est complètement souillée de café. Ne voulant pas que la situation s'aggrave, elle appelle son mari pour qu'il vienne la chercher. De plus, elle est pressée, car c'est le bal des finissants de sa fille. Quand son mari voit qu'elle est souillée, il sort du véhicule pour retrouver la personne ayant agressé sa femme. Il demande aux gens qui a versé du café sur sa femme.

2024 QCCQ 6431 (CanLII)

[32] Le plaignant arrive près de son mari et filme la scène en utilisant un bâton télescopique. Elle est derrière son mari, qui lui se retrouve face au plaignant. Il a simplement fait le même geste que le plaignant a fait la veille sur YouTube. Elle a entendu un son, le bruit d'un crachat.

[33] Dès ce geste fait, elle veut entrer dans la voiture et quitter les lieux, car elle craint que quelque chose de plus grave se produise. Elle précise que le plaignant court vers eux. Elle dit à son mari que c'est la graduation de leur fille et qu'ils doivent aller la rejoindre. Elle demande à son mari de monter dans la voiture et c'est à ce moment que son mari a dit au plaignant d'arrêter de les suivre. Ils quittent par la suite.

[34] En contre-interrogatoire, elle mentionne que le plaignant est un petit cousin éloigné, information transmise par des membres de sa famille. La police a refusé de prendre sa plainte concernant le café bouillant versé sur elle. Elle n'a pas subi de blessures. Elle précise qu'elle était trempée de café, ses cheveux, sa robe, son chapeau ont été atteints. Elle précise que c'était une tasse de café bouillant de Tim Hortons qui a été versée sur elle.

[35] Elle affirme que la vidéo du plaignant est un montage qui ne reflète pas la réalité et qu'il a été monté pièce par pièce.

Témoignage de monsieur Ben Salem

[36] Monsieur Ben Salem a témoigné une première fois le 18 septembre 2024. Il connaît bien le plaignant, ce dernier ayant travaillé pour lui dans son supermarché. M. Ben Salem a été gravement atteint par le virus de la COVID-19 et il indique que le plaignant a pris trop d'autorité dans son commerce durant son absence. Il lui reproche notamment une perte financière et des détournements de fonds qu'il n'a pas précisés. Le Tribunal note une animosité certaine du témoin envers le plaignant.

[37] Monsieur Ben Salem mentionne que toute leur communauté est au courant des événements du 19 juin 2021. Lors d'une conversation qu'il a eue avec le plaignant, ce dernier lui aurait dit que dans les faits, l'accusé n'a pas craché, il n'a fait que du vent. Il ajoute que le plaignant lui a dit qu'il allait utiliser cet événement pour détruire l'accusé et sa femme. Lors de son témoignage à la cour le 18 septembre 2024, il ne peut pas préciser quand cette conversation a eu lieu. Il hésite entre la fin du mois de juin, le début du mois de juillet ou bien au mois d'août 2021. Il ne sait pas non plus où a eu lieu cette conversation, c'est peut-être dans l'appartement du plaignant ou au commerce. Il précise que c'est au moment où le plaignant lui a montré la vidéo des événements du 19 juin 2021.

[38] Or, lors de la suite de son interrogatoire le 10 octobre 2024, il précise que cette conversation a eu lieu le 20 juin 2021, le plaignant lui parlait lors de son trajet

2024 QCCQ 6431 (CanLII)

entre Coaticook et Montréal. Ses propos sont plus précis que lors de son témoignage précédent.

[39] De plus, lors de son témoignage du 10 octobre 2024, c'est l'amitié avec le plaignant qu'il fait ressortir contrairement à l'animosité qu'il a fait valoir à son égard lors de son premier témoignage. Il finira par admettre en contre-interrogatoire qu'il ne parle plus au plaignant depuis l'été 2021, qu'il est en mauvais terme avec lui et qu'il le poursuit pour une somme de 100 000 $.

[40] Toujours en contre-interrogatoire, il affirme que c'est le 3 juillet que le plaignant lui aurait dit qu'il allait se servir de son infarctus et de sa plainte pour ruiner l'accusé et les détruire lui et sa femme.

Une question préliminaire : l'objection soulevée par la poursuite en lien avec la règle établie dans l'arrêt *Browne* c. *Dunn*[7].

[41] Lors de l'interrogatoire du témoin Ben Salem par l'avocat du défendeur, la poursuite a formulé une objection selon laquelle la règle établie dans l'arrêt *Browne* c*. Dunn*[8] n'avait pas été suivie. Ce principe d'équité procédurale vise à ce qu'une partie qui veut présenter un élément de preuve ayant pour effet de contredire ou miner la crédibilité d'un témoin opposé sur un aspect important de la preuve doive le contre-interroger à ce sujet. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R.* c. *Lyttle*[9], le résume ainsi :

> [64] […] La règle établie dans *Browne c. Dunn* oblige l'avocat à prévenir les témoins dont il entend mettre en doute la crédibilité ultérieurement.

[42] L'objectif de cette règle est de s'assurer que les témoins seront traités équitablement et qu'on ne remettra pas en cause leur version des faits sans leur donner l'opportunité de répondre aux incohérences ou différences que l'on entend soulevées ultérieurement.

[43] À la suite des arguments présentés par les parties, le Tribunal a tranché en faveur de la position présentée par la poursuite, à savoir que le témoignage du témoin Ben Salem contredisait celui du plaignant sur un point essentiel à la solution du litige, sans que ce dernier ait été contre-interrogé à ce sujet.

[44] Évidemment, pour être conforme, il n'est pas nécessaire que la partie qui tente de discréditer un témoin opposé lors de son contre-interrogatoire lui soumette tous les détails de sa théorie de la cause. En l'instance, monsieur Ben Salem mentionne que le plaignant lui a dit que « *l'accusé n'a pas craché, il n'a fait que du vent* ». En aucun moment, le plaignant n'a été confronté à cette déclaration

---

7 *Browne* v. *Dunn*, 1893 CanLII 65. 6 R. 67 (H.L.).
8 *Id.*
9 *R.* c. *Lyttle*, 2004 CSC 5, par. 64.

2024 QCCQ 6431 (CanLII)

ou n'a eu l'opportunité d'y répondre. Il a donc été rappelé afin de rétablir la situation et de s'assurer que le principe établi dans l'arrêt *Browne* c. *Dunn*[10] soit respecté. Cette façon de faire était le meilleur moyen de garantir un procès juste et équitable au défendeur[11], conformément aux représentations faites par son avocat lors de l'audition.

[45] Le contre-interrogatoire du plaignant a été complété le 1er octobre 2024 et il nie avoir fait une telle déclaration.

Le fardeau de preuve et la présomption d'innocence

[46] La présomption d'innocence est l'un des principes fondamentaux qui guident tous les procès de nature criminelle. Ainsi le poursuivant assume le fardeau d'établir hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé. Ce fardeau ne se déplace jamais sur les épaules de l'accusé et ce dernier n'a pas à prouver quoi que ce soit.

[47] Le bénéfice du doute raisonnable appartient de droit à l'accusé. Un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il ne doit pas reposer sur la sympathie ou sur un préjugé, mais plutôt sur la raison ou le bon sens. Il doit logiquement découler de la preuve ou de l'absence de preuve[12]. Le Tribunal ne peut pas prononcer un verdict de culpabilité sur une preuve incertaine, même si les témoins rapportent les événements avec honnêteté.

[48] Si le Tribunal en arrive à la conclusion que l'accusé est probablement coupable, ce n'est pas suffisant pour entraîner une déclaration de culpabilité. Il doit par conséquent l'acquitter. Toutefois, le fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable n'exige pas une certitude absolue puisqu'une telle norme serait impossible à satisfaire[13]. Cela étant, la norme de preuve hors de tout doute raisonnable s'apparente plus à la certitude absolue qu'à la culpabilité probable.

Versions contradictoires et l'analyse de la crédibilité et de la fiabilité des témoins

[49] Le Tribunal est face à des versions contradictoires comme l'indiquent les parties. Les règles à ce sujet sont claires et ont été établies par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R*. c. *W.(D.)*[14]. Récemment, la Cour d'appel du Québec

---

10 *Browne* v. *Dunn*, préc., note 7.

11 Le Tribunal a rendu sa décision en appliquant les règles établies par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *R*. c. *Chandroo*, 2018 QCCA 1429.

12 *R*. c. *Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, par 39.

13 *Id.*

14 [1991] 1 R.C.S. 742.

2024 QCCQ 6431 (CanLII)

2024 QCCQ 6431 (CanLII)

dans l'arrêt *J.P.* c. *R.*[15] résume fort bien le cadre d'analyse en trois étapes de l'arrêt *R*. c. *W.(D.)* :

> [4] La démarche énoncée dans l'arrêt *W.(D.)* consiste en une analyse en trois temps. Le juge se demande d'abord s'il croit la version des faits présentée dans le témoignage de l'accusé. Si c'est le cas, celui-ci doit être acquitté. Si ce n'est pas le cas, le juge passe à une seconde étape, lors de laquelle il se demande si le témoignage de l'accusé soulève néanmoins un doute raisonnable à la lumière de l'ensemble de la preuve. Si ce n'est pas le cas, le juge passe à la troisième et dernière étape. Il se demande alors si la preuve établit hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis l'infraction qu'on lui reproche. Si c'est le cas, l'accusé devra être déclaré coupable.[16]

[50] Confronté à des versions contradictoires, surtout si l'une de ces versions émane de l'accusé, le Tribunal ne doit pas se limiter à choisir entre la version de l'accusé et celle des autres témoins[17]. Un tribunal ne peut également conclure à la culpabilité de l'accusé au seul motif que son témoignage n'est pas crédible. L'analyse ne s'arrête pas là et le Tribunal doit globalement déterminer si le poursuivant a présenté une preuve hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé.

[51] À ce sujet, les propos de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *R.* c. *Foomani*[18] aux paragraphes 73 et 74 emportent l'adhésion :

> [73] La recherche de la vérité constitue le fondement de la justice criminelle bien que cette quête ne soit pas absolue. Ainsi, même si « les tribunaux ne possèdent pas de méthode infaillible pour découvrir la vérité ou encore de boule de cristal leur permettant par magie de recréer les événements », il appartient au juge d'établir les faits et, à cette fin, d'évaluer la crédibilité et la fiabilité de tous les témoignages. C'est « la tâche difficile [du juge] de séparer l'ivraie du bon grain, de scruter les reins et les cœurs pour tenter de découvrir la vérité ».
>
> [74] Un juge ou un jury peut « croire une partie ou la totalité des témoignages, notamment celui de l'accusé, ou n'en rien croire ». Il n'existe à l'égard des témoins (témoin ordinaire, policier, expert, plaignante ou accusé) aucune présomption de crédibilité, de sincérité, d'honnêteté, de fiabilité ou de véracité.

[52] Ainsi, l'analyse de la crédibilité demeure un exercice délicat auquel doit s'astreindre le Tribunal. Pour ce faire, le juge doit considérer la crédibilité et la

---

15 2022 QCCA 104, par. 4.

16 *Id*.

17 *R.* c. *Vuradin*, 2013 CSC 38, par. 21; *R.* c. *C.L.Y.*, 2008 CSC 2, par. 6-8; *R*. c. *J.P.*, 2022 QCCA 104, par. 6; *Pierre* c. *R.*, 2021 QCCA 1261, par. 19.

18 2023 QCCA 232.

fiabilité de la preuve testimoniale soumise à son appréciation. Ces notions sont distinctes, la fiabilité se réfère plutôt à la valeur du récit, alors que la crédibilité concerne plutôt la personne et ses caractéristiques[19]. À ce sujet, il convient de reprendre les propos de la Cour suprême du Canada que l'on peut lire au paragraphe 82 de l'arrêt *R.* c. *G.F*.[20] :

> [82] Les conclusions sur la crédibilité doivent également être appréciées en fonction de la présomption d'application correcte du droit, surtout en ce qui concerne le rapport entre fiabilité et crédibilité. La jurisprudence insiste souvent sur la distinction entre fiabilité et crédibilité, assimilant la fiabilité à la capacité d'un témoin d'observer, de se souvenir et de raconter les événements avec précision, et faisant référence à la crédibilité comme étant la sincérité ou l'honnêteté d'un témoin : voir, p. ex., *R. c. H.C.*, 2009 ONCA 56, 244 O.A.C. 288, par. 41.

[53] Il convient aussi de préciser qu'une personne crédible peut avoir un souvenir altéré des événements, ce qui fera en sorte que son témoignage sera peu fiable, alors qu'une personne peu crédible peut avoir un souvenir précis et rapporter fidèlement les événements, ce qui rend son témoignage fiable.

[54] Plusieurs éléments de preuve périphériques ou carrément inadmissibles en vertu de la règle interdisant le ouï-dire[21] ont été présentés sans véritable pertinence et le Tribunal n'en a pas tenu compte afin de rendre sa décision.

Les éléments essentiels de l'infraction de voies de fait causant des lésions corporelles et de proférer des menaces de mort ou des lésions corporelles

[55] Les éléments essentiels de l'infraction de voies de fait causant des lésions corporelles sont les suivants[22] :

> (1) l'emploi de la force de manière intentionnelle;
>
> (2) contre une autre personne sans son consentement;
>
> (3) lui infligeant ainsi des lésions corporelles.

[56] Comme cette infraction constitue un crime d'intention générale, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'accusé avait l'intention de causer des lésions corporelles.

---

19 *Pointejour Salomon* c. *R*., 2011 QCCA 771, par. 30 et 40.

20 2021 CSC 20.

21 Notamment en ce qui concerne une partie du témoignage de la policière Catherine Laberge ou encore la preuve concernant les divergences d'opinions quant au bien-fondé de la manifestation du 19 juin 2021. La décision du Tribunal repose que sur la preuve admissible et présentée en salle d'audience.

22 *R*. c. *Noroozi*, 2011 QCCA 1098, par. 15; *R.* c. *Lepage*, 2017 QCCA 947, par. 12.

2024 QCCQ 6431 (CanLII)

[57] La notion de lésions corporelles est définie à l'article 2 du *Code criminel* :

> Blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

[58] En ce qui concerne l'infraction de menaces de causer la mort ou des lésions corporelles, les éléments essentiels de l'infraction comprennent :

> (1) le fait de proférer ou de transmettre une menace de causer la mort ou des lésions corporelles, et
>
> (2) l'intention de menacer.

[59] Il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé entendait mettre la menace à exécution[23]. La *mens rea* de l'infraction est établie si l'accusé entendait que les mots proférés ou transmis intimident ou soient pris au sérieux[24].

Analyse

[60] Comme mentionné précédemment, le Tribunal est confronté à des versions contradictoires. Le défendeur nie en bloc les gestes criminels qu'on lui reproche. Ainsi, en aucun moment, il n'a craché au visage du plaignant ni prononcé de paroles menaçantes à son endroit.

[61] C'est ici que l'analyse nous amène à la première étape de l'arrêt *W.(D.)*[25] qui consiste pour le Tribunal à déterminer s'il croit le défendeur quant à son témoignage disculpatoire des gestes criminels que lui reproche le ministère public.

[62] La réponse est non. L'analyse du témoignage du défendeur amène le Tribunal à conclure qu'il ne s'en dégage pas une impression d'honnêteté et de fiabilité en raison des invraisemblances, des incohérences et des réponses équivoques qu'il contient. Il en est de même des autres témoins présentés en défense.

[63] Il ressort de la preuve que le défendeur et sa femme sont allés à la manifestation dans le but de confronter le plaignant et de troubler la manifestation. C'est ce qui se dégage des informations transmises par madame Lakhdara sur ses réseaux sociaux. L'intention réelle est que le plaignant ne doit pas se défiler et doit aller voir l'accusé pour lui parler. D'ailleurs, madame Lakhdara mentionne à plusieurs reprises sur l'enregistrement vidéo : « *viens, mon mari veut te parler.* » Or, lorsque la rencontre souhaitée par le couple est sur le point de se réaliser,

---

23 *R.* c. *McCraw*, [1991] 3 R.C.S. 72, p. 82; *R*. c. *McCrae*, 2013 CSC 68, par. 18.
24 *R*. c. *McCrae*, *id.*, par. 23.
25 *R.* c. *W.(D.)*, préc., note 15.

2024 QCCQ 6431 (CanLII)

l'accusé arrive d'un pas décidé, il retire son masque de procédure et il crache en direction du plaignant.

[64] De plus, leurs versions respectives des événements ne concordent pas sur plusieurs points. Le défendeur ne traite pas de l'histoire du café renversé sur sa femme alors que pour cette dernière, c'est la raison pour laquelle le défendeur a agi de la sorte face au plaignant. La preuve de l'enregistrement vidéo infirme le témoignage de madame Lakhdara quant au café ayant été renversé sur elle. Les images sont claires, il n'y a pas de café sur elle et le Tribunal rejette cette version des événements.

[65] Un point sur lequel ils semblent s'entendre, c'est que le défendeur a fait semblant de cracher, ce que le Tribunal ne croit pas.

[66] Le Tribunal rejette également la version du témoin Ben Salem quant à l'aveu qu'il aurait reçu du plaignant voulant que l'accusé n'ait pas craché, mais n'a fait que du vent. Ce témoignage empreint d'animosité envers le plaignant est de convenance et calqué sur la version de l'accusé quant à la déclaration précise que lui aurait fait le plaignant. Son témoignage rendu le 18 septembre 2024 est flou et imprécis. À cette date, il est incapable de préciser quand cette déclaration a été faite[26], mais il se souvient exactement du verbatim.

[67] Or, lorsqu'il doit revenir à la Cour le 10 octobre 2024, son témoignage est beaucoup plus précis. De fait, la date de cette déclaration se concrétise, c'est le 20 juin 2024. Ceci affecte sa crédibilité et la fiabilité de son récit.

[68] De plus, il est invraisemblable de croire que, lors de sa discussion avec le témoin Ben Salem, le plaignant aurait utilisé les mêmes mots que l'accusé utilise lors de son témoignage en défense. Le plaignant a nié avoir fait cette déclaration et le Tribunal le croit sur ce point.

[69] La version des événements telle que rapportée par le défendeur et ses témoins ne résiste pas à l'analyse et le Tribunal ne peut la retenir. Du même souffle, le Tribunal considère que le témoignage du défendeur et de ses témoins ne laisse pas subsister de doute raisonnable dans son esprit à la lumière de l'ensemble de la preuve[27] et de l'absence de preuve[28].

[70] Le Tribunal doit maintenant évaluer si l'ensemble de la preuve qu'il retient permet d'établir la culpabilité du défendeur aux infractions qu'on lui reproche, et ce, hors de tout doute raisonnable[29].

---

26 Il mentionne que le plaignant lui a fait cette déclaration en juillet ou août.
27 Seconde étape de l'analyse de l'arrêt *R.* c. *W.(D.)*, préc., note 15.
28 *R.* c. *Hunt*, 2022 QCCA 805, par. 38.
29 Conformément à la troisième étape de l'analyse de l'arrêt *R.* c. *W.(D.)*, préc., note 15.

2024 QCCQ 6431 (CanLII)

2024 QCCQ 6431 (CanLII)

[71] La preuve repose essentiellement sur le témoignage du plaignant ainsi qu'un enregistrement vidéo des événements. Le témoignage du plaignant souffre de certaines difficultés au niveau des circonstances entourant les événements, mais il est corroboré en partie par l'enregistrement vidéo des événements.

[72] La preuve que l'on peut observer sur cet enregistrement est déterminante dans l'analyse du Tribunal et des éléments factuels qu'il retient pour les fins de son jugement.

[73] La preuve provenant d'images de l'enregistrement vidéo démontre que l'accusé a craché en direction du plaignant. Il est inconcevable de penser que l'accusé a retiré son masque de procédure pour faire semblant de cracher. Le Tribunal retient le témoignage du plaignant sur ce point et considère que ce fait est prouvé hors de tout doute raisonnable. L'accusé a commis des voies de fait en crachant sur le plaignant le 19 juin 2021.

[74] Toutefois, la preuve ne permet pas d'en arriver à la conclusion hors de tout doute raisonnable que le crachat a causé des lésions corporelles, à savoir une conjonctivite aiguë. Le Tribunal ne croit pas la version du plaignant, à savoir que le crachat s'est retrouvé dans son œil après l'avoir atteint au visage. La version du plaignant que des gouttelettes de ce crachat se sont retrouvées dans son œil n'est pas retenue.

[75] De plus, aucune preuve médicale ne permet d'établir que de la salive peut provoquer une conjonctivite aiguë. C'est possible, mais force est d'admettre que ceci n'est pas suffisant en droit afin de démontrer que la lésion est le fruit du crachat reçu par le plaignant. Ceci ne veut pas dire que dans tous les cas de voies de fait causant des lésions corporelles, une preuve médicale est nécessaire. Toutefois, dans le cas à l'étude, le Tribunal croit qu'une telle preuve devait être présentée afin d'établir, hors de tout doute raisonnable, le lien de causalité entre les voies de fait et la lésion subie.

[76] Le Tribunal retient également que le plaignant a écrit sur ses réseaux sociaux que la perte de sa vision était le résultat d'une crise cardiaque subie le 20 juin 2021. La version du plaignant selon laquelle la conjonctivite est le résultat de salive provenant du crachat de l'accusé dans son œil ne peut donc pas être retenue.

[77] Tout comme le Tribunal considère qu'un doute subsiste quant aux paroles menaçantes qu'aurait prononcées l'accusé à l'endroit du plaignant. L'enregistrement vidéo ne nous permet pas d'entendre les paroles, l'intensité du vent et le fait que l'accusé porte un masque de procédure camouflent le son.

[78] Le Tribunal ne porte pas foi à la version du plaignant concernant les paroles menaçantes prononcées par l'accusé. Le contre-interrogatoire du plaignant a

révélé qu'il écrivait ce qu'il voulait sur ses réseaux sociaux, notamment quant à la cause de sa perte de vue qu'il tente maintenant de relier au crachat reçu. Sa crédibilité et la fiabilité de ses propos en sont grandement atteintes par cette affirmation. Son témoignage ne peut donc pas être retenu sans une preuve confirmative de ce qu'il prétend.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACQUITTE l'accusé du chef de menace de causer la mort ou des lésions corporelles;

ACQUITTE l'accusé du chef de voies de fait causant des lésions corporelles;

DÉCLARE l'accusé coupable du chef moindre et inclus de voies de fait.

_____
Éric de Champlain J.C.Q.

Me Christopher Chartrand-Hadjis
Procureur du poursuivant

Me Yves Gratton
Procureur de l'accusé

Dates d'audience : 9 mai,18 septembre, 1er et 10 octobre 2024

2024 QCCQ 6431 (CanLII)